

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la Préfète, aux frais des propriétaires et ses ayants droits.

Article 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux et les mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du même code.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence régionale de santé aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Fontaine Bonneleau ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de Fontaine Bonneleau, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, et au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le Maire de Fontaine Bonneleau et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais, le 25 Mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Annexes :
- articles L.521-1 à L.521-4 du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P